

Conditions générales de livraison (08/2012)

Par la suite CONTAINEX sera désigné comme « vendeur »

1. Plans et documents

Les plans, esquisses, devis et autres documents techniques, qui peuvent aussi faire partie de l'offre, de la même manière que les échantillons, catalogues, prospectus, illustrations et ainsi de suite, restent toujours la propriété intellectuelle du vendeur. Toute utilisation, copie, reproduction, diffusion et remise à des tiers, publication et démonstration doit s'effectuer seulement avec l'accord explicite du propriétaire.

Les dessins et plans que nous mettons à disposition sont des représentations schématiques servant uniquement d'illustrations. Ils ne sauraient servir de base pour une planification technique.

2. Délai de livraison

2.1 Le vendeur est en droit de procéder à des livraisons partielles et anticipées.

2.2. Si l'acheteur ne réceptionne pas la marchandise, mise à disposition conformément au contrat, au lieu convenu contractuellement ou au moment convenu contractuellement et que le retard n'est pas occasionné par une action ou omission du vendeur, alors celui-ci peut exiger la réalisation du contrat ou se désister du contrat, après avoir fixé une prolongation du délai.

Si la marchandise a été mise de côté, le vendeur peut procéder au stockage de la marchandise aux frais et risques de l'acheteur. Le vendeur est en outre en droit de se faire rembourser toutes les dépenses justifiées, qu'il a dû effectuer pour la mise en œuvre du contrat et qui ne sont pas contenues dans les paiements reçus.

3. Prix

Les prix valent, s'il n'en est pas convenu autrement, à partir d'usine du vendeur sans le chargement.

4. Paiement

4.1 L'acheteur n'est pas en droit de retenir des paiements à cause de droits à la garantie ou d'autres contre-prétentions, non reconnues par le vendeur.

4.2 Si l'acheteur est en retard d'un paiement convenu ou d'une autre prestation convenue, le vendeur peut soit exiger à ce que le contrat soit exécuté et

a.) différer l'exécution de ses propres obligations jusqu'au règlement des paiements ou autres prestations arriérés,

b) procéder à une prolongation raisonnable du délai de livraison,

c.) considérer comme échu dans sa totalité le prix d'achat impayé,

d.) si l'acheteur n'a pas de raison de décharge, facturer des intérêts de retard de 1,5% par mois à partir de la date d'échéance,

soit résilier le contrat en accordant un délai supplémentaire raisonnable.

4.3 Pour tout autre préjudice résultant du retard, l'acheteur rembourse au vendeur d'éventuels frais de sommation et de recouvrement.

4.4 Si après l'écoulement de la prolongation du délai conformément à 4.2, l'acheteur n'a pas réglé les paiements ou autres prestations dus, alors le vendeur peut se désister du contrat par écrit. L'acheteur doit restituer au vendeur sur injonction de celui-ci les marchandises déjà livrées et l'indemniser de la moins-value de la marchandise ainsi que lui rembourser tous les frais justifiés, occasionnés au vendeur du fait de la réalisation du contrat. En ce qui concerne les marchandises pas encore livrées, le vendeur est en droit de mettre à la disposition de l'acheteur les pièces prêtes et/ou commencées et d'exiger pour cela une quote-part correspondante du prix de vente.

5. Réserve de propriété:

Jusqu'au règlement intégral de toutes les obligations financières de l'acheteur, les produits livrés restent la propriété du vendeur. Le vendeur est en droit d'afficher sa propriété à l'extérieur de l'objet de la livraison. L'acheteur doit se conformer aux prescriptions de forme nécessaires pour la préservation de la réserve de propriété. L'acheteur informera le vendeur sans délai de toute saisie ou autre confiscation et il fera valoir le droit de propriété du vendeur.

6. Garantie:

6.1 Le vendeur est obligé, conformément aux dispositions suivantes, d'éliminer tout défaut entravant l'aptitude du produit à l'usage, qui repose sur un défaut de la construction, du matériau ou de la finition. De la même manière, le vendeur est responsable de défauts aux caractéristiques expressément stipulées.

6.2 Cette obligation existe seulement pour des défauts, qui sont apparus pendant une période d'une année avec un service à 1 équipe à compter du moment du transfert du risque et/ou en cas de livraison avec mise en place à partir de l'achèvement de l'installation.

6.3 L'acheteur peut s'appuyer sur ce paragraphe seulement, s'il fait connaître les défauts constatés au vendeur sans délai et par écrit. Il appartient à l'acheteur d'apporter la preuve que le défaut existait déjà au moment indiqué au point 6.2. Le vendeur, informé de cette manière, doit, si les défauts sont à éliminer par lui d'après les dispositions de ce paragraphe, selon son choix :

- a.) réparer la marchandise défectueuse sur place;
- b) se faire renvoyer la marchandise ou les pièces défectueuses en vue de la réparation;
- c.) remplacer les pièces défectueuses;
- d.) remplacer la marchandise défectueuse.

6.4 Si le vendeur fait renvoyer la marchandise ou les pièces défectueuses en vue de la réparation ou du remplacement, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, l'acheteur assume le transport à ses frais ainsi qu'à ses risques et périls. Le renvoi des marchandises ou pièces réparées ou remplacées s'effectue aux frais ainsi qu'aux risques et périls du vendeur, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu.

6.5 La marchandise ou les pièces défectueuses, remplacées conformément à ce paragraphe, sont à la disposition du vendeur.

6.6 Le vendeur est responsable des coûts d'une élimination des défauts effectuée par l'acheteur lui-même, seulement, s'il a donné son accord écrit à cet effet.

6.7 L'obligation de garantie du vendeur s'applique seulement aux défauts, qui surviennent en respectant les conditions d'exploitation prévues et avec une utilisation normale. En particulier elle ne s'applique pas aux défauts, dus à :

une mauvaise mise en place par l'acheteur ou son commis, une mauvaise maintenance, de mauvaises réparations ou modifications, réalisées sans l'accord écrit du vendeur, ou par une autre personne que le vendeur ou son commis, une usure normale.

6.8 Pour celles des parties de la marchandise, que le vendeur a acquises auprès du sous-traitant, désigné par l'acheteur, le vendeur est responsable seulement dans le cadre des droits à la garantie qu'il a lui-même envers le sous-traitant.

Si le vendeur fabrique une marchandise en fonction de données de construction, dessins ou modèles de l'acheteur, alors la responsabilité du vendeur ne concerne pas l'exactitude de la construction, mais à ce que la réalisation ait été effectuée conformément aux données de l'acheteur. Dans de tels cas, l'acheteur dégagera la responsabilité du vendeur contre les prétentions de tiers lors d'une éventuelle violation de droits de protection.

Lors de la prise en charge de demandes de réparation ou de modifications ou transformations ainsi que de marchandises anciennes ainsi qu'en cas de livraison de marchandises usagées, le vendeur n'assure aucune garantie.

6.9 Dès le début du délai de garantie, le vendeur n'assure aucune responsabilité, qui va au-delà de ce qui est indiqué dans ce paragraphe.

7. Responsabilité:

7.1 Il est expressément convenu que le vendeur n'a pas à s'acquitter d'un versement d'indemnisation à l'acheteur pour des blessures de personnes, pour des dommages à des biens, qui ne sont pas objet du contrat, et pour autres dommages et pour le manque à gagner, dans la mesure où il ne ressort pas des circonstances du cas particulier, que le vendeur se soit rendu coupable d'une faute grave. Des défauts allégués doivent être prouvés par l'acheteur. Un renversement de la charge de la preuve est exclu.

7.2 L'objet de l'achat offre seulement cette sécurité, à laquelle on peut s'attendre en raison de permis d'exploitation, d'instructions de service, d'instructions du vendeur au sujet du maniement de l'objet de l'achat – spécialement en ce qui concerne des vérifications éventuellement obligatoires – et d'autres indications données.

7.3 Lors d'une négligence légère du vendeur, dans la mesure où paragraphe 7.1 ne s'applique pas, le versement d'indemnisation est limité à 5% du montant de la commande, toutefois à 100 000 Euro maximum.

7.4 Toutes les actions en réparation de dommage de défauts aux livraisons et/ou prestations doivent – si le vendeur ne reconnaît pas expressément le défaut – être intentées sous forme judiciaire dans un délai d'une année après écoulement du délai de garantie, fixé contractuellement, sinon les revendications s'éteignent.

8. Droit/juridiction compétente:

La juridiction compétente pour les revendications issues du ou en rapport avec ce contrat est Vienne. Le vendeur peut aussi intenter une action auprès du tribunal, compétent du siège de l'acheteur. Le droit de la juridiction compétente s'applique à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

9. Généralités :

Si, à tout moment, une stipulation des conditions est, ou devient illégale, invalide, ceci n'affecte pas la validité des autres stipulations. Dans un tel cas, c'est plutôt la stipulation qui vaut comme convenue, qui se rapproche le plus de la volonté des partis, exprimée dans la stipulation invalide.